



CPTS ANTIPOLIS

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE ANTIPOLIS

Espace médical des 4 Chemins

828 chemin des 4 Chemins

06600 Antibes

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, le décret du 16 août 1901, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), les articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la santé publique, l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019 et l'ordonnance du n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS et aux Maisons de santé et le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – d'accepter de nouveaux membres, personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

La constitution de la présente association s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé et a pour objet de constituer le cadre juridique de la communauté professionnelle territoriale de santé créée par les membres fondateurs et les professionnels de santé adhérents, en vue d'assurer une meilleure coordination de leur action sur le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé d'ANTIBES, JUAN-LES-PINS, VALLAURIS-GOLFE-JUAN, et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique.

Article 2 : Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE ANTIPOLE » et pour sigle « CPTS ANTIPOLE ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'assemblée générale.

Article 3 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- De faire évoluer, conformément à la loi de modernisation de la santé, l'offre de soins de premier et second recours auprès de la population des communes d'Antibes-Juan-les-Pins, Vallauris-Golfe-Juan, en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et les professionnels de terrain ;
- De favoriser l'amélioration - sur le territoire des communes d'Antibes, Juan-les-Pins, Vallauris-Golfe-Juan, et par l'intermédiaire de l'action des membres- la coordination des différents acteurs de santé pour la prise en charge des demandes de soins non programmés, l'accès et la prévention de ces soins ;
- De créer des axes de prévention dans différents domaines identifiés de santé publique, et de relayer les campagnes de santé nationales ;
- De répondre favorablement au projet de santé de la CPTS ;
- De favoriser le développement de l'offre de soins entre les différents acteurs de terrains (médicaux, paramédicaux, médico-sociaux, sociaux) et de proximité sur le territoire communes d'Antibes, Juan-les-Pins, Vallauris-Golfe-Juan ;
- De faciliter l'accès aux soins pour tous, dans le respect, la qualité et l'efficience, au sein du territoire de communes d'Antibes, Juan-les-Pins, Vallauris-Golfe-Juan ;
- D'organiser et réguler les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De présenter des actions pour la formation des professionnels de santé adhérent à la CPTS d'Antibes, Juan-les-Pins, Vallauris-Golfe-Juan, ainsi que pour l'accueil et le tutorat des étudiants.
- Participer à l'organisation et à la coordination des soins au niveau du territoire en cas de crise sanitaire, en lien avec les autorités sanitaires administratives,
- De concourir au financement du dispositif CPTS ;

- Inciter l'adhésion au projet de santé des professionnels sanitaires et sociaux ainsi que des établissements publics et privés de ce territoire, ce qui permettra d'améliorer les pratiques professionnelles et les parcours de santé des personnes requérant un accompagnement et une prise en charge optimisés., avec un respect des contraintes économiques et écologiques.

Et, plus généralement toutes actions, de quelques natures qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets (similaires ou connexes, ou dus aux évolutions de pratiques), de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement ;

L'association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé.

Elle s'interdit, conformément aux règles légales et déontologiques, toute discrimination des patients, pour quelque motif que ce soit.

L'association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 : Moyens d'action envisagés

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Organisation de réunions pluridisciplinaires régulièrement entre les différentes professions de santé ou sociales ;
- Participation, organisation ou relais de formations ;
- Désignation d'un ou plusieurs coordinateurs du projet de santé ; ces projets pourront faire l'objet de commissions spéciales en fonction de leurs spécificités.
- Réflexion et recherche de solutions techniques et innovantes par le partage des connaissances, des expériences des membres et des informations de façon sécurisée.
- Etablir conventions de partenariat avec les établissements universitaires et de formation ou de soins.

Sans préjudice de tout autre moyen utile à la réalisation de l'objet de l'association et validé par le bureau et le président.

Article 5 : Siège social de l'association

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Espace médical des 4 Chemins

828 chemin des 4 Chemins

06600 Antibes

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

Article 6 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Membres

Conformément à l'article L. 1434-12 du Code de la santé publique, la communauté professionnelle territoriale de santé et donc l'Association, est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé annexé (**ANNEXE I**).

En outre, les membres de la CPTS s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession notamment :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel par le patient ;
- Le principe du secret professionnel ;
- Le principe de l'indépendance professionnelle. En toutes circonstances, le professionnel appartenant à la communauté professionnelle territoriale de santé s'interdit le compérage ;
- Les limites de l'exercice de son art.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur.

Des personnes morales peuvent être membre de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une (1) voix.

7.1 Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont au nombre de quinze (15) personnes. Seuls peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques suivantes :

- Bartoletti Jacques Biologiste
- Chancel Elisabeth IDEL
- Chassepot-Varlet Christine IDEL
- Cots Alice IDEL

- Delaitre Hélène IDEL
- Ducic Emile Sage-femme
- Savage Florence Médecin
- Fossey Fabian Pharmacien
- Girard Eric IDEL
- Godard Odile IDEL
- Hoareau Sophie IDEL
- Juan-Horst Elisabeth IDEL
- Lacoustille Eliane IDEL
- Rodde Didier pharmacien
- Tasserie Marie-Thérèse IDEL

Sont considérés comme seuls membres fondateurs, les personnes qui ont participé à la création de l'Association, soit les personnes physiques précitées ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire, tel que précisé aux articles 20, 21 et 22.

Les membres fondateurs bénéficient de la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf par la perte de la qualité de membre dans les cas énoncés à l'article 8 des présents statuts.

Chaque membre fondateur bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par le Conseil d'Administration annuellement.

7.2 Membres actifs

Outre les membres actifs ayant participé à la constitution de la présente association, peuvent devenir membres actifs, les personnes physiques ou morales qui adhèrent et remplissent les conditions suivantes :

- Être un professionnel de santé libéral, un acteur médico-social ou social, ou un intervenant participant à l'amélioration du fonctionnement de l'association et concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé ;

- Bénéficier d'un domicile professionnel ou du siège de la personne morale sur le territoire de la communauté ;
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,

Par principe, les candidats remplissant ces conditions cumulatives précitées, deviennent, dès paiement de leur cotisation, membres de l'association.

Chaque membre actif bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre actif ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre actif lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Si le bureau en décide, un mandat décisionnel peut être demandé au subordonné représentant la personne morale.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif de l'association se perd dans les conditions énoncées à l'article 8 des présents statuts.

7.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre (fondateur, actif, d'honneur) de l'Association peut se perdre soit automatiquement ou par suite d'un vote du Conseil d'Administration :

- **Les membres peuvent perdre leur qualité de membre automatiquement dans les cas suivants :**

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) Le décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.
- 3) L'absence non excusée à deux Assemblées Générales consécutives constatée par le Président de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre ;
- 4) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou leur liquidation judiciaire constatée par le Président de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

➤ **L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :**

- 1) Comportement contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration en exercice ;
- 2) La condamnation pénale ou toute sanction disciplinaire entraînant une suspension de son exercice professionnel. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration en exercice ;
- 3) Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration en exercice ;
- 4) Le Conseil d'Administration pourra également mettre fin à la qualité de membre de tout professionnel qui cesserait son activité (changement d'activité, départ à la retraite, etc.) ou ne remplirait plus les conditions lui ayant permis d'acquérir la qualité de membre. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononcera à la majorité absolue sur la perte de la qualité de membre.

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

Le Conseil d'Administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

La suspension ne donne droit à aucun remboursement de cotisation

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration étant précisé qu'il peut-être différencié entre les membres personnes physiques et les membres personnes morales,
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, de l'Assurance maladie, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministrielles.

ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau. Les Assemblées Générales sont « ordinaires » ou « extraordinaires » et leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Article 10 : Conseil d'Administration

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans.

Les professionnels issus d'une même profession ne pourront pas bénéficier plus de quarante % (40) des postes d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration.

Les personnes morales peuvent devenir administrateur, dans la limite de deux (2) par mandat.

Membres de Droit : Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Membres élus : Les postes non attribués aux membres de droits sont répartis entre les membres actifs candidats selon les conditions définies ci-après.

Les membres éligibles de l'Association, candidats à un poste d'administrateur, doivent être à jour de leurs cotisations à la date fixée pour le dépôt des candidatures. Ils doivent adresser leur candidature au Président selon les modalités qui seront définies par la convocation comprenant l'appel à

candidature en vue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration agréé la liste définitive des candidats. Lors de l'Assemblée Générale, il est procédé au vote candidat par candidat, par ordre alphabétique. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où des postes d'administrateurs seraient vacants en cours de mandat, ils seront remis au vote à chacune des assemblées générales ordinaires étant précisé que le mandat du membre élu sera alors calqué sur celui des administrateurs déjà élus.

DEMISSION – VACANCE D'UN POSTE DE MEMBRE ELU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres élus dont le poste est vacant.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres actifs.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixent leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ou des co-Présidents.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

PERIODICITE

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une (1) fois tous les trois (3) mois, au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone et, sur convocation du Président, ou sur la demande de cinq (5) de ses membres.

La convocation est adressée au moins quinze (15) jours avant la réunion, par le Secrétaire à chaque membre du Conseil d'Administration et aux membres ayant voix consultative au dit Conseil, par courrier simple ou par courrier électronique.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président ou les co-Présidents.

QUORUM ET MAJORITE

Aucun quorum n'est requis, les décisions sont adoptées à la majorité (50% + 1) des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour valider des délibérations. Sont considérés comme présents les membres ayant votés par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou les co-Présidents sont prépondérantes.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les membres peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment électroniques. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée dans la convocation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) mandat par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président ou co-Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre administrateur de l'Association.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président ou les co-Présidents.

PRESENCE DE PERSONNES TIERCES

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau. Toutefois, les membres d'honneur peuvent participer de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAL

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes par voie électronique, la séance sera ouverte par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président ou les co-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président ou les co-Présidents.

Article 12 : Bureau

COMPOSITION DU BUREAU

Seules des personnes physiques membres de l'Association peuvent être membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus, parmi les administrateurs, par suite du renouvellement du Conseil d'Administration, pour une durée de trois (3) ans. Le Bureau est composé, au maximum, de 5 membres répartis, dans la mesure du possible comme suit :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Trésorier adjoint.

Les votes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents acceptent de voter à main levée.

Le Président ou les co-Présidents de l'Association sont les Présidents du Bureau et les Présidents du Conseil d'Administration. Il(s) préside(nt) les assemblées.

Le Bureau se réunit au moins trois (3) fois par an à l'initiative du Président qui fixe son ordre du jour. Les convocations sont faites par tous moyens, au minimum huit (8) jours à l'avance.

Le coordonnateur de la structure peut-être convié aux travaux du bureaux, dans cette hypothèse il y participe avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou des co-Présidents sont prépondérante.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration qui peut intervenir ad nutum sur simple incident de séance.

En cas de décès d'un des membres du Bureau, le Président ou les co-Présidents, ou le Secrétaire convoque un Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour nommer un remplaçant. Le mandat du remplaçant prendra fin simultanément avec les autres membres du bureau.

POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau peut s'ajointre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les fonctions de membres du Bureau peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément au décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé et selon les règles spécifiques prévues par le règlement intérieur de l'association.

PROCES VERBAL

Il est dressé un procès-verbal des réunions qui contient l'indication des membres présents. Il est signé et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président ou les co-Présidents.

Article 13 : Le Président ou des co-Présidents

ROLE du Président ou des co-Présidents

Le Président ou les co-Présidents cumulent les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Le Président ou les co-Présidents sont chargés d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président ou les co-Présidents de l'Association sont les représentants légaux de celle-ci. Leurs actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Leurs actes engagent l'Association à l'égard des tiers.

Ils doivent être majeurs pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Le Président ou les co-Présidents convoquent les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Ils exécutent les décisions arrêtées par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Ils président les assemblées.

Ils font ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Ils ordonnent les dépenses, le montant maximum autorisé sans consultation du CA est de 1000.00 euros

Ils ordonnent le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Ils présentent les budgets annuels, et contrôlent leur exécution.

Ils présentent un rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle.

DELEGATION

Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire, à un Trésorier, ou à un salarié) :

- Par principe, pour une délégation partielle concernant des missions strictement énumérées dans une délégation de pouvoirs et pour une durée maximum d'un (1) an ; elle pourra être renouvelée ;
- Par exception et après un vote pris en Conseil d'administration selon le quorum et les modalités prévues à l'article 10.3, il pourra être prévu une délégation totale pour une durée maximum de trois (3) mois. Cette dernière ne peut intervenir que dans les cas strictement énumérés ci-après (absence, empêchement, maladie, révocation). Au-delà, le poste sera considéré comme vacant, et ce même en présence du vice-président. Dans cette hypothèse, il sera procédé à une nouvelle élection du Président.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il peut à tout instant et sans motif, mettre fin aux dites délégations.

ABSENCE

En cas d'absence ou de maladie, il ou ils sont remplacés par le vice-président ou en cas d'absence de vice-président, par le Secrétaire.

Article 14 : Vice-Président(s)

Le(s) vice-Président(s) seconde(nt) le Président ou les co-Présidents dans l'exercice de leurs fonctions.
Il(s) les remplace(nt) en cas d'empêchement prolongé.

Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président des co-Présidents de l'Association et sous leur contrôle.

Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président ou les co-Présidents de l'Association.

Ils remplacent le Président ou les co-Présidents de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui- ci.

Article 15 : Le Secrétaire (et le secrétaire adjoint)

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Bureau et du Conseil d'Administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est chargé d'établir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président ou les co-Présidents, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Article 16 : Le Trésorier (et le trésorier adjoint)

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous la direction et le contrôle du Président ou d'un des co-Présidents. Il procède à l'appel annuel des cotisations (montant décidé en CA). Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président ou d'un des co-Présidents de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 1 000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 1 000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par le l'Association est effectuée par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président ou des co-Présidents de l'Association.

Article 17 : Assemblées Générales

DISPOSITIONS GENERALES

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, réunies au besoin par vidéoconférence, conférence, vote écrit ou électronique, par téléphone et plus généralement par tous moyens possibles et convoquées par le Président.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale ainsi que des membres d'honneur, ces derniers intervenants avec voix consultative.

Le coordonnateur de la structure est convié aux travaux des Assemblées générales auxquelles il participe avec voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé a minima d'un président et d'un secrétaire.

Le Président ou les co-Présidents du Conseil d'Administration, assistés des membres du Bureau, président l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire général, membre du Bureau ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Il sera obligatoirement prévu, lors des Assemblées générales un temps consacré aux questions diverses lesquelles ne pourront jamais faire l'objet d'une délibération le jour même.

ENVOI D'UNE CONVOCATION

En cas de convocation d'une assemblée, l'ordre du jour est rédigé par le Président ou les co-Présidents, et/ou par le bureau et transmis, par les soins du Secrétaire, au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres par courrier simple et/ou par courrier électronique.

MODALITE DU VOTE ELECTRONIQUE

Le vote électronique est valable sur les questions fermées dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée par la convocation. Le vote électronique est proposé chaque fois que l'ordre du jour le permet.

Le vote électronique est ouvert à compter de la réception de l'ordre du jour par le membre votant. Il est clos quand débute matériellement l'Assemblée Générale. Le Secrétaire recueille les votes électroniques et indique, lors de chaque assemblée, le résultat des votes électroniques.

VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président ou aux co-Présidents. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

FEUILLE DE PRESENCE -PROCES VERBAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du Bureau et est annexée la liste des membres ayant pris part au vote par voie électronique.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, paraphées et signées à la fin du procès-verbal par le Président ou les co-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Elles sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 18 : Assemblée Générale ordinaires

PERIODICITE DES REUNIONS ET CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale est convoquée une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que cela est nécessaire. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau. Le cas échéant, elle approuve le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau et le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de leurs pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (>50%) des suffrages exprimés par les membres, présents ou représentés, arrondi au nombre entier supérieur. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les votes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents acceptent de voter à main levée. Sont ensuite ajoutés au vote à main levée les résultats du vote par voie électronique.

Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'Associations, ou la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association, proposée par le Conseil d'Administration.

CONVOCATION – L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres, présents ou représentés, arrondi au nombre entier supérieur. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les votes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents acceptent de voter à main levée. Sont ensuite ajoutées au vote à main levée les résultats par voie électronique.

Article 20 : Convention règlementée

Les conventions règlementées passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, doivent faire l'objet d'un rapport présenté pour l'approbation à l'Assemblée Générale ordinaire par le Président ou les co-Présidents du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Il en est de même des conventions passées entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, une directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de l'Association.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-20 et L. 225-39 du code de commerce, ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 21 : Comptabilité

L'Association établit dans les six (6) mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des associations et des fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice social commencera le jour de la publication au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre.

Article 23 : Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 24 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association ;
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, il conviendra de distinguer parmi les ressources suivantes :

- L'actif qui provient des financements publics : dans cette hypothèse, la dévolution sera opérée selon les dispositions prévues dans la convention tripartite entre l'association, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;
- L'actif qui provient des cotisations des membres, de dons ou d'apports en nature : dans cette hypothèse, l'actif sera transféré :
 - Soit à une autre association même n'ayant pas le même objet social,
 - Soit une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société ou GIE),
 - Soit à l'association nouvellement créée installée sur tout ou partie du territoire de la communauté, suite à autorisation de l'ARS,
 - Soit à une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public).

Dans ces quatre derniers cas de dévolution, il est nécessaire que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit, et de ne pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres.

Le choix de la dévolution sera décidé en assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration..

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 26 : Indemnités

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenue subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé. Les modalités d'indemnisation et de rémunération sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

En outre, les membres peuvent solliciter, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur justificatifs.

Article 27 : Formalités

Le Président ou les co-Présidents, au nom du Bureau, sont chargés de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président ou les co-Présidents peuvent donner mandat exprès à toute personne de leur choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 octobre 2025.

Ils ont été établis en quatre (4) exemplaires originaux.

Chacun des membres fondateurs pourra solliciter la remise d'une copie certifiée conforme par le Président.

Par signature électronique

Antibes, le 25 Octobre 2025

La Présidente Elisabeth JUAN HORST	La Secrétaire Katia LUCIO
 <u>Elisabeth JUAN HORST</u> Elisabeth JUAN HORST (Nov 13, 2025 09:45:24 GMT+1)	 <u>Katia LUCIO</u> Katia LUCIO (Nov 13, 2025 09:53:11 GMT+1)